

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse : La nouvelle loi Transgenre

Gaëlle Smet

Mai 2017

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avec le soutien de la



Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

cjg@cjg.be

Analyse : La nouvelle loi Transgenre

Depuis plusieurs années, les droits et les discriminations dont sont victimes les personnes transgenres ont de plus en plus été présentes dans l'actualité. L'émergence de personnalités publiques connues qui sont devenues transgenres comme le médaillé olympique américain Bruce Jenner qui possède sa propre émission de télévision a permis de faire avancer les revendications des associations transgenres. Ces revendications sont présentes dans le débat public aux Etats-Unis mais aussi en Europe où les législations évoluent ces dernières années.

Quelle politique devons-nous mettre en place pour les personnes transgenres ? Quelles sont les modifications qui doivent être apportées ? Comment mieux lutter contre les discriminations visant les personnes transgenres ?

La loi relative à la transsexualité date du 10 mai 2007. Si, à cette époque, elle pouvait représenter un premier pas, aujourd'hui, elle ne rencontre plus les standards en matière de respect des droits de l'Homme. Raison pour laquelle l'accord de gouvernement stipule que « *La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité sera adaptée en fonction des obligations internationales en matière de droits de l'homme* ».

Après de nombreux mois de préparation, de travaux et de consultations des associations, les grandes lignes du projet pourraient être résumées de la sorte : suppression de la stérilisation obligatoire, établissement des liens de filiation après le changement de sexe, ou encore suppression des conditions médicales dans le changement de prénom.

➤ Situation précédente: loi du 10 mai 2007

En conditionnant la rectification de l'état civil à une procédure médicale qui va jusqu'à la stérilisation, la loi belge contraignait les personnes transgenres à des procédures lourdes.

L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle de son genre telle que vécue par chacun. Une personne transgenre est quelqu'un dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été assigné à sa naissance.¹

Régime antérieur de changement de sexe des personnes transsexuelles sur l'acte de naissance :

Pour déclarer son changement de genre à la commune, la loi exigeait que l'intéressé remette à l'officier d'État civil une déclaration d'un psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants, attestant :²

- que cette personne avait la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans son acte de naissance;
- que cette personne avait subi une réassignation sexuelle qui les fait correspondre au sexe opposé, auquel elle a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical;
- que cette personne n'était plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent (article 62 bis du Code civil)³

¹ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17853&lang=FR>

² <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/signer-en-ligne/node/13837>

³ <http://igym-iefh.belgium.be/en/node/51933>

Régime antérieur de changement de prénom des personnes transsexuelles:

Les personnes transsexuelles devaient :

- avoir la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;
- subir ou avoir subi un traitement hormonal de substitution visant à induire les caractéristiques sexuelles physiques du sexe auquel les intéressés ont la conviction d'appartenir;
- en outre, le changement de prénom doit constituer une donnée essentielle lors du changement de rôle.⁴

32.000 personnes sont concernées par la question transgenre. En raison de ces conditions très strictes et lourdes, la loi de 2007 ne pouvait bénéficier qu'à une infime partie des personnes transgenres. Les personnes qui ne souhaitaient pas subir de lourdes interventions chirurgicales ne pouvaient dès lors pas faire enregistrer leur changement de sexe. Nombreuses sont les personnes transgenres qui souhaitent exprimer leur genre intime par d'autres moyens que la chirurgie et de nombreuses opérations. Certaines personnes transgenres ne veulent tout simplement pas s'infliger les lourdes interventions médicales que la loi prévoyait. En outre, ces interventions ne sont pas sans risque, leur prix peut être prohibitif et les listes d'attente sont longues.⁵ Or, dans le cadre de la loi, sans ces opérations chirurgicales, la législation ne leur permettait pas de demander un changement de nom et de sexe sur leur carte d'identité. Pour certains, le simple fait d'être juridiquement reconnu comme homme ou femme, indépendamment de caractéristiques physiques, suffit. C'est la reconnaissance par les autorités et non pas des changements biologiques qui leur importe.

En outre, l'exigence de subir une stérilisation ainsi que des interventions médicales était fortement critiquée depuis des années par des activistes des droits humains et les associations LGBTI. Ces pratiques ne correspondaient pas non plus aux principes non-contraignants de Yogyakarta ou de la résolution du Conseil de l'Europe du 22 avril 2015 (2048(2015)) qui demande la suppression des conditions médicales.⁶

Comme le montre le tableau ci-dessous, les changements de prénoms pour les personnes transgenres ne visaient qu'un petit nombre de personnes. On peut estimer que ce nombre sera en augmentation avec l'adoption de la nouvelle loi.

Demandes de changement de prénom pour transsexualisme / dysphorie de genre.

	Total	En néerlandais	En français	Mineurs
2010	77	48	29	Pas de données
2011	49	29	20	1 (0 nl / 1 fr)

⁴ <http://igvm-iefh.belgium.be/en/node/51933>

⁵ <http://www.lesoir.be/1207868/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2016-05-12/koen-geens-travaille-rendre-possible-changement-sexe-sans-operat>

⁶ Résolution 2048 « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », Conseil de l'Europe, 2015

2012	85	58	57	2 (1 fr / 1 nl)
2013	85	59	26	3 (3 nl / 0 fr)
2014	95	77	18	13 (12 nl / 1 fr)
2015	116	86	30	15 (14 nl / 2 fr)

➤ **Que dit la nouvelle loi ?**

La nouvelle loi offre des modifications importantes afin de respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme, plus connus sous le nom des principes de Yogyakarta :

- suppression de la condition de la stérilisation obligatoire, critiquée sur le plan des droits de l'homme ;
- règlement de la filiation des transgenres après le changement officiel de l'enregistrement du sexe ;
- les conditions médicales sont également supprimées dans la procédure de changement de prénoms ;
- la possibilité de faire opposition à un changement de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est supprimée.

Même s'ils ne sont pas légalement reconnus, les principes de Yogyakarta ont une portée morale et éthique très importante. Notamment les principes 3 (personne ne peut être forcé à subir des procédures médicales comme la réassignation ou la stérilisation comme condition du changement de sexe) et 18 (protection contre les abus médicaux, nul ne peut être forcé de subir un traitement ou des protocoles).⁷

De nombreux rapports ces dernières années, notamment émanant du conseil des droits de l'homme de l'ONU ou du Conseil de l'Europe, vont aussi dans le sens de l'interdiction de la stérilisation ou de l'interdiction d'interventions médicales contraires au respect de l'intégrité physique de la personne (stérilisation, réassignation, traitement hormonal).

Une résolution du parlement européen ainsi que la Cour européenne des Droits de l'homme va également dans ce sens. La CEDH a estimé que la condition de stérilisation pour les personnes transgenres était contraire aux droits de l'homme.⁸

Un certain nombre de pays ont déjà supprimé la condition de stérilité et la réassignation sexuelle médicale obligatoire : la Suisse, l'Allemagne, Malte, l'Argentine, l'Irlande, le Danemark, la Suède, l'Espagne, les Pays-Bas et la Norvège.⁹

Une série de pays posent comme condition qu'une personne doit avoir vécu dans le rôle de l'autre sexe pendant un délai déterminé, par exemple en Islande (1 an), en Suède, en Allemagne (3 ans), au Royaume-Uni (2 ans).

Des attestations peuvent être demandées : ainsi, il peut s'agir de l'attestation d'un psychologue ou d'un psychiatre et/ou d'un autre médecin expert ou encore du médecin traitant (par exemple, en

⁷ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

⁸ Arrêt YY contre Turquie. 10 mars 2015

⁹ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

Hongrie : médecin ou psychologue actif dans le domaine de la dysphorie¹⁰ de genre ; au Royaume-Uni : le médecin traitant).¹¹

Généralement, les attestations sont délivrées par une équipe (ex : un psychiatre, un endocrinologue et un psychologue en Islande; un médecin et un psychologue au Portugal ; un médecin et un psychologue clinicien en Espagne). Aux Pays-Bas, la déclaration doit émaner d'un "expert", plus particulièrement un médecin et un psychologue attachés à l'un des 3 centres d'expertise qui existent pour les soins aux patients souffrant de dysphorie de genre.¹²

Dans certains pays, en Espagne, au Portugal, en Islande et au Royaume-Uni, un diagnostic de dysphorie de genre doit encore être posé par des experts médicaux. D'autres pays ont choisi l'approche de l'autodétermination. Dans les attestations établies aux Pays-Bas, l'accent est mis sur l'information de la personne transgenre. Le but n'est pas de déterminer par une personne qu'une autre a le sentiment d'appartenir à l'autre sexe, mais bien de savoir si elle comprend les conséquences. L'expert peut ne pas remettre la déclaration dans le seul cas où il a de bonnes raisons de douter de l'authenticité de la conviction durable.¹³

➤ Modifications prévues par la nouvelle loi

Dorénavant, chaque citoyen déjà inscrit et repris dans le registre de la population pourra faire une déclaration de changement de l'enregistrement du sexe devant l'officier de l'état civil. Lors de la déclaration de changement, le demandeur disposera d'un délai de réflexion et il devra avoir été préalablement bien informé. Le Ministère public pourra intervenir en cas de violation de l'ordre public. Pour chaque changement de sexe ultérieur, pour cause de circonstances exceptionnelles, il faudra s'adresser au tribunal de la famille. Les demandes de changement de prénom seront modifiées dans la même optique.

Par cette déclaration, il estime avoir la conviction que son identité de genre vécue intimement ne correspond pas au sexe indiqué dans l'acte de naissance. La personne intéressée recevra toute l'information nécessaire dans une brochure d'information rédigée par le ministre de la Justice et le ministre qui a l'égalité des chances dans ses attributions et pourra librement consulter les associations transgenres.¹⁴

Cette nouvelle manière de procéder sera également ouverte aux mineurs de plus de 16 ans. Ce dernier devra avoir en plus une attestation d'un pédopsychiatre attestant de sa capacité de discernement. Une deuxième condition supplémentaire est l'assistance des parents ou du représentant légal. Si ceux-ci refusent, une autorisation par le tribunal de la famille est possible. Le rôle du médecin ne doit pas être compris comme celui d'un censeur ou comme le retour à la psychiatrie mais comme celui qui va juger sa capacité de discernement du mineur.

La nouvelle loi règle également les questions de filiation future vu que les personnes ne devront plus se faire stériliser. Pour ce faire, le texte transpose le système mis en place aux Pays-Bas. La filiation d'enfants nés avant le changement de l'enregistrement du sexe reste inchangé. Dans le

¹⁰ La dysphorie est la perturbation de l'humeur caractérisée par un sentiment déplaisant et dérangent d'inconfort émotionnel ou mental, symptôme de la tristesse, de l'anxiété, de l'insatisfaction, de la tension, de l'irritabilité, ou de l'indifférence (Wikipedia).

¹¹ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

¹² <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

¹³ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

¹⁴ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

cas de personnes qui passent du sexe féminin au sexe masculin et qui accouchent, c'est la filiation maternelle qui s'applique par analogie. Dans le cas de personnes qui passent du sexe masculin au sexe féminin et conçoivent un enfant avec une femme qui est né après le changement de l'enregistrement du sexe, ce sont les règles de la paternité qui s'appliquent par analogie. L'intéressée est indiquée comme coparente dans l'acte de naissance. Dans tous les autres cas, le nouveau sexe détermine la filiation.¹⁵

Changement de sexe	Procréation	Filiation
Femme → Homme	Accouche d'un enfant	Mère
Homme → Femme	Quand il n'y a pas eu stérilisation, l'homme devenu femme peut toujours avoir des relations sexuelles avec une femme et devenir père. L'homme devenu femme conçoit alors l'enfant biologiquement avec son sperme personnel. Ou alors, il existe le recours à la procréation médicalement assistée (PMA)	Règles de la filiation paternelle par analogie : l'enfant est en effet conçu de la même manière qu'il le serait par un père. C'est le choix le plus logique. Ou alors, l'homme devenu femme apparaît en tant que coparente mentionné dans l'acte de naissance
Autres configurations	<ul style="list-style-type: none"> • La partenaire d'un transhomme (ou femme devenu homme) accouche • Une transfemme (ou homme devenu femme) accouche (dans l'avenir, il y aura transplantation ou greffe d'utérus) 	Le nouveau sexe détermine la filiation

Enfin, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms est assouplie.

Jusqu'à présent, le changement de prénom sur base de la procédure applicable aux personnes transgenres nécessite une thérapie hormonale de substitution afin d'induire les caractéristiques sexuelles physiques du sexe auquel il ou elle a la conviction d'appartenir et que le changement de prénom soit une donnée essentielle dans l'inversion de rôle (outre le fait d'avoir la conviction d'appartenir à l'autre sexe que celui mentionné dans l'acte de naissance).

Désormais, la procédure consiste uniquement en une déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant qu'il est convaincu que le sexe indiqué dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. La seule condition sera que le nouveau prénom doit correspondre au nouveau sexe souhaité ou être un prénom neutre.¹⁶

¹⁵ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

¹⁶ <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/2403/54K2403001.pdf>

➤ Conclusions

Cette nouvelle loi apporte des évolutions majeures. Premièrement, elle permet une meilleure inclusion des personnes transgenres dans la société belge. Cela permet de lutter plus efficacement contre les discriminations notamment sur le marché du travail et dans le cadre du logement mais aussi par une adaptation de la loi de 2007 sur la transsexualité.

Selon certaines enquêtes, près d'une personne transgenre sur trois se dit discriminée dans sa recherche d'emploi en Europe. Le chiffre s'élève à 53% en Belgique, soit le pourcentage le plus élevé d'Europe. La problématique de la violence concerne 42% des Européens transgenres.¹⁷ Les chiffres montrent également que, comparée aux autres pays européens, la Belgique assure aux transgenres un accès plus facile aux soins de santé et qu'à peine 15% d'entre eux se sentent discriminés dans ce domaine, soit le quatrième meilleur score d'Europe.

Deuxièmement, cette nouvelle loi représente une avancée importante dans le respect de la liberté de choix des individus. Les personnes transgenres doivent jouir pleinement du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale.

Les associations ont salué les avancées et les progrès de la loi mais déplorent l'absence de certains points comme la question des genres « fluides » (des personnes dont le genre peut changer) et des personnes intersexuées (personnes dont les organes génitaux sont difficiles voire impossibles à définir comme mâles ou femelles selon les standards « habituels »). Elles ont également critiqué l'irrévocabilité indiquée dans la nouvelle loi en matière de changement de genre et ont pointé la différence de réglementation mis en place pour les mineurs. Il n'est pas interdit de penser que, d'ici quelques années, la loi pourra encore évoluer. Il faut voir cette nouvelle loi comme une nouvelle étape en direction d'une pleine reconnaissance de cette diversité. C'est un premier pas dans la bonne direction et vers une plus grande liberté d'action et de choix.

Troisièmement, nous ne pouvons que nous réjouir de ce projet libéral et progressif qui assure un plus grand respect des personnes transgenres et qui concrétise juridiquement les obligations internationales en matière de droits de l'homme notamment, comme on l'a vu, les principes de Yogyakarta.

Quatrièmement, la Belgique joue un rôle majeur dans la lutte contre les violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Belgique est actuellement classée en deuxième position au niveau européen par la revue annuelle d'ILGA-Europe (la coupole européenne d'organisations lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées - LGBTI). Notre pays assume un rôle moteur au niveau européen et international pour combattre les discriminations et les violences à l'encontre des personnes LGBTI et promouvoir et défendre leurs droits. C'est une des priorités de notre politique des droits de l'homme que nous devons poursuivre.

Malgré des avancées significatives ces dernières années en termes de compréhension et d'acceptation de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre dans certaines régions du monde, trop nombreux sont encore les pays où les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont victimes de crimes de haine, de violences et de discriminations, et dans lesquels l'homosexualité reste pénalement sanctionnée, parfois jusqu'à la peine capitale.

¹⁷ http://www.lavenir.net/cnt/dmf20150311_00614812

Au niveau international, notre pays doit continuer à plaider en faveur du respect des droits de l'Homme pour toutes et tous partout dans le monde, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ainsi qu'à s'engager pour renforcer et assurer le respect des instruments internationaux qui existent à cette fin. Par le dialogue avec les pays tiers, son action au sein de l'Union européenne et dans les enceintes internationales ainsi que par le soutien qu'elle apporte à la société civile, notre pays doit continuer de prôner des mesures visant à la dépénalisation universelle de l'homosexualité et de la transidentité.

Notre pays doit soutenir l'autodétermination pour les personnes transgenres. Le respect, la promotion et la sauvegarde de l'universalité des droits de l'homme font partie de l'acquis éthique et juridique de l'Union européenne. Les Etats membres doivent garantir le respect des droits de l'homme dans leurs propres politiques, afin de renforcer ces droits sur la scène internationale.

Enfin, si la nouvelle loi représente une avancée majeure permettant aux personnes d'être « simplement » elles-mêmes, il faudra rester mobilisé et vigilant dans la lutte contre la transphobie et les discriminations dont sont victimes les personnes transgenres notamment en matière d'emploi et de logement.